

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du (7 juillet 2014),

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'association Oberholz représentée par Madame Josiane BIGOT, sa Présidente habilitée pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du (xxxx),

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département du Bas-Rhin au vu de la situation internationale est confronté à un afflux de Mineurs Isolés Etrangers ne relevant pas d'un placement dans un établissement concourant à la protection de l'enfance au titre de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Afin d'assurer le meilleur suivi de ces mineurs, le Département a décidé d'apporter son soutien à un dispositif d'accompagnement en appartements individuels ou collectifs mis en place par des organismes déjà habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité définie à l'article 2.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

L'association OBERHOLZ propose un projet de prise en charge des Mineurs Isolés Etrangers (MIE), dans le cadre d'un service dédié.

L'hébergement de ces mineurs se fera dans le cadre d'appartements collectifs, loués et assurés par l'association, et partagés par deux ou trois mineurs.

Les objectifs visés par la prise en charge assurée par le service dédié de l'association OBERHOLZ s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Un apprentissage de la gestion d'un petit budget ;
- Un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Un accompagnement dans les démarches administratives ;
- Une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou sur l'extérieur.

Selon le projet du bénéficiaire, l'accompagnement global des MIE pris en charge est présenté selon les modalités suivantes :

- Un hébergement au sein d'un appartement collectif ;
- La fourniture des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêture...) ;
- Un accompagnement scolaire pour les jeunes non pris en charge par l'Education Nationale ;
- Des ateliers collectifs transversaux pour favoriser leur intégration (cuisine, administratif, culture locale) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction ;
- Des interventions éducatives au sein de chaque appartement ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

En cas de variation substantielle du nombre de mineurs pris en charge et afin d'ajuster le financement en fonction de l'activité, le bénéficiaire sollicitera un accord préalable du Département. Celui-ci prendra la forme d'un accord express du Président du Conseil Général. La non réponse dans un délai d'un mois vaut rejet de la demande.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Accompagnement de 35 Mineurs Isolés Etrangers en appartements selon le projet décrit à l'article 2 ;
- Prise en compte d'une activité portée à 50 ou 70 mineurs après l'accord express prévu à l'article 3.

Article 5 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un forfait journalier fixé à 60,00 € par mineur pris en charge.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Général faisant apparaître le nombre de mineurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 5.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 9 : Renouvellement.

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 8.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,